

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la modification de la Loi sur la Police cantonale (LPol) du 17 novembre 1975 (enregistrements des appels, vidéosurveillance des lieux de détention, caméras-piétons)

1. PRÉAMBULE

La Loi sur la Police cantonale (LPol) du 17 novembre 1975 n'a pas fait l'objet d'une révision d'envergure depuis de nombreuses années. En revanche, l'évolution de la société et des moyens d'action de la police est constante et rapide, de sorte qu'il est désormais nécessaire d'ajouter quelques dispositions à la loi.

Dans ce cadre, il est indispensable de formaliser dans la loi les règles d'utilisation de caméras-piétons (appelées *bodycams* en anglais) par les agents de police. Une phase test a été mise en place par le biais d'un projet pilote décidé par le Conseil d'État. Une base légale formelle est désormais nécessaire pour justifier de l'utilisation de cet outil sur le long terme.

Au surplus, il convient de formaliser une base légale à l'utilisation par la Police cantonale de caméras pour surveiller ses lieux de détention et enregistrer ses appels, domaines qui ne sont pas régis dans le texte actuel.

2. ADAPTATIONS LÉGISLATIVES

2.1 Contextes

2.1.1 Enregistrement des appels et communications

Les appels d'urgence gérés par la Centrale vaudoise de police (CVP) (notamment les appels au 117) sont à ce jour enregistrés pour des raisons évidentes de sécurité ; on profite des révisions en cours afin d'asseoir une base légale formelle pour cette pratique. Parallèlement, il se justifie que les communications des différents intervenants sur le réseau radio utilisé par la police, appelé *polycom*, soient enregistrées. Il en va de même des communications effectuées par le biais de l'interphonie, notamment utilisée dans les zones carcérales.

L'enregistrement des appels et communications, qui sont techniquement possibles, répondent aux attentes que l'on peut avoir à l'égard d'une police moderne.

2.1.2 Vidéosurveillance des lieux de détention

Pour des questions évidentes de sécurité pour le personnel, les intervenants (infirmier·ère·s, médecins, agent·e·s de sécurité privée, etc.) et les personnes détenues, la Police cantonale doit pouvoir filmer les zones dans lesquelles sont détenues des personnes, soit des cellules et boxes de maintien, ainsi que des véhicules de transfert. Il s'avère nécessaire de créer une base légale formelle pour ce faire.

La vidéosurveillance des lieux de détention gérés par la police a été mis en exergue par des organismes internationaux (Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme) comme un outil pertinent pour éviter tout éventuel abus d'autorité à l'égard des détenus. Elle est également nécessaire pour protéger les personnes incarcérées dans les lieux de détention, notamment pour prévenir des actes hétéro et auto-agressifs, notamment les tentatives de suicide, et permettre une intervention rapide des surveillants. La Police cantonale vaudoise souhaite entériner le principe de l'utilisation de la vidéosurveillance qu'elle a mis en place dans ce contexte depuis plusieurs années.

2.1.3 Caméras-piétons

Dans l'exercice de ses fonctions, la Police cantonale intervient sur tout le canton, dans tous les milieux, y compris dans les espaces urbains où se côtoient différents modes de vie et points de vue. Les actions des agent·e·s de police en uniforme, en particulier, sont souvent sujettes à une perception publique controversée. L'évolution technologique est fortement présente dans la société par le biais notamment des smartphones et des drones, de sorte que l'action policière est fréquemment filmée par des particuliers qui ne jouissent pas forcément d'une vision d'ensemble des actions. La Police cantonale doit adapter ses moyens à cette évolution. Elle doit pouvoir maintenir son équipement à niveau, tout en exerçant une veille technologique sur les développements à venir. Afin que ces instruments puissent être légalement utilisés par les forces de l'ordre, il est nécessaire d'en prévoir le cadre dans une base légale formelle.

La caméra-piéton est une des technologies qui a connu la plus large et rapide adoption par les corps de police, un peu partout dans le monde depuis une décennie. Toutefois, le déploiement de ce type de caméras constitue une affirmation institutionnelle forte : l'idée que la rencontre entre le public et la police constitue une situation devant parfois faire l'objet d'un légitime enregistrement audiovisuel est une grande évolution. Plusieurs corps de police affirment que cet équipement contribue à améliorer le comportement et la performance des policier·ère·s, ainsi qu'à favoriser une conduite plus respectueuse de la part du public envers les fonctionnaires de police. Malgré cela, lorsque des membres du public ou des policier·ère·s se comportent mal, les caméras-piétons peuvent aussi contribuer à clarifier le déroulement des faits et les responsabilités.

En matière d'utilisation des caméras-piétons, la police vaudoise a joué le rôle de précurseur en Suisse au niveau intercantonal, au travers du projet pilote qui a été mené conjointement par la Police cantonale et la Police municipale de Lausanne. Aujourd'hui, cet outil se répand dans le

pays, avec une adoption récente par la police cantonale bernoise et la police des transports des CFF.

En 2015, l'idée d'équiper les policier·ère·s de caméras-piétons a été discutée à l'échelon cantonal, ainsi qu'à Lausanne. À la suite de la publication des résultats du test-pilote mené par la police de la ville de Zurich, un projet pilote a été mis en place au mois de juillet 2019 où 16 policier·ère·s lausannois et cantonaux ont testé l'utilisation de caméras-piétons lors de leurs interventions. Après une phase test, ce projet est toujours en phase pilote dans l'attente de sa pérennisation. Ce projet a largement fait ses preuves et se base à ce jour sur une directive provisoire émanant du Procureur général et de la Commandante de la Police cantonale. Il incombe maintenant au Canton de se doter des bases légales permettant de le pérenniser pour l'ensemble de l'organisation policière vaudoise.

Dans le cadre de ce test, de nombreux effets positifs ont été constatés lors de l'utilisation de caméras-piétons dans le quotidien professionnel, tel qu'un effet de « désescalade » pour certaines situations conflictuelles qui a été rapporté par une majorité des utilisateurs, ainsi qu'un effet « rassurant » dans l'accomplissement de tâches quotidiennes au contact d'individus menaçants, ou perturbés.

En effet, selon le rapport d'évaluation d'avril 2020, établi par le Dr Michaël Meyer de l'Université de Lausanne, « *dans des situations dégradées, la caméra-piéton contribue à la désescalade de la violence et de l'apaisement de l'agressivité (physique ou verbale). Les personnes filmées sont incitées à contenir leurs paroles et gestes, favorisant le retour au calme et la poursuite des mesures de police* »¹. De plus, « *l'évaluation menée confirme que les plus-values sont réelles en matière d'efficience policière et de sécurité au travail. La caméra-piéton contribue à dissuader des comportements menaçants, limiter les fausses accusations et réduire le risque de plaintes infondées, éventuellement à l'avenir elle pourra faciliter le travail rédactionnel et la transmission d'éléments de preuve* »².

En conclusion, le rapport d'évaluation précité affirme que « *le principal bénéfice n'est ainsi pas seulement de l'ordre d'un « refoulement » des tensions et des risques, en incitant les citoyens et les policiers à gommer certaines attitudes conflictuelles, à contenir leurs gestes ou à mieux choisir leurs mots lors des interventions. Le bénéfice pourrait aussi être d'encourager une réflexivité professionnelle au quotidien, afin de trouver un équilibre entre les équipements portés, les attentes des différents publics et le niveau de service fourni* »³.

L'utilisation d'une caméra-piéton est basique et ne nécessitera pas une formation technique poussée ; il est prévu que les policiers et policières appréhendent l'outil facilement. En revanche, l'instrument s'insère dans la tactique policière de base appliquée quotidiennement : la désescalade. En ce sens, les agent·e·s sur le terrain disposeront d'un outil supplémentaire et complémentaire, qu'ils et elles devront apprendre à maîtriser. Les cas dans lesquels la caméra pourra être enclenchée sont volontairement larges, pour favoriser l'utilisation lorsqu'une situation peut se dégrader rapidement. Des tests effectués, il apparaît que la simple annonce que la caméra sera enclenchée suffit dans de nombreux cas à apaiser les protagonistes.

Au niveau technique, et sous réserve du modèle qui sera acquis, il est prévu que la caméra fonctionne en continu, avec une mémoire-tampon de l'ordre d'une trentaine de secondes. Ainsi, lorsque la caméra est enclenchée, l'enregistrement remonte à environ trente secondes avant l'enclenchement, permettant d'obtenir des enregistrements plus facilement exploitables pour retracer les faits.

¹ Rapport d'évaluation « Essai-pilote des caméras-piétons (bodycam) dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne, Dr Michaël Meyer, avril 2020, p. 6.

² Rapport d'évaluation « Essai-pilote des caméras-piétons (bodycam) dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne, Dr Michaël Meyer, avril 2020, p. 8.

³ Rapport d'évaluation « Essai-pilote des caméras-piétons (bodycam) dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne, Dr Michaël Meyer, avril 2020, p. 8.

2.2 Commentaire des nouveaux articles

Art. 21c Enregistrement des appels et des communications (nouveau)

¹ La police cantonale peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension et de formation, les appels entrants et sortants gérés par la centrale vaudoise police (CVP), les communications sur les réseaux-radios, ainsi que les communications par interphones.

² Les enregistrements sont conservés au maximum pendant six mois avant d'être détruits, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai peut être prolongé.

Al. 1 : Les appels entrants et sortants à la CVP sont enregistrés notamment pour être utilisés comme moyens de preuve dans le cadre d'une affaire judiciaire. Ils sont aussi nécessaires pour garantir une qualité de service aux citoyens.

Quant aux communications passées par le personnel policier et des partenaires de la police sur le réseau-radio POLYCOM, ainsi que celles effectuées par interphonie, elles sont enregistrées pour des motifs opérationnels et éventuellement pour constituer un moyen de preuve dans le cadre d'une affaire judiciaire.

Al. 2 : Le délai de conservation maximal de six mois se justifie pour des questions opérationnelles et pour garantir l'accessibilité de l'enregistrement dans un laps de temps couvrant le délai de trois mois, correspondant au délai pour déposer plainte, ainsi que pour permettre à l'autorité saisie de la plainte de demander la conservation de cet enregistrement. En effet, une plainte déposée tout à la fin du délai de trois mois pourrait mettre un certain temps avant d'être traitée. De plus, le délai de trois mois ne court qu'à compter du moment où l'auteur de l'infraction est connu, de sorte qu'il y a lieu d'assurer l'efficacité de la poursuite pénale avec un délai qui tient compte des impératifs pratiques liés à l'enquête.

Art 21d Vidéosurveillance des lieux de détention (nouveau)

¹ La police cantonale peut procéder à la surveillance audio et vidéo de l'intérieur et des abords de ses zones carcérales, cellules, véhicules de transfert et autres lieux dans lesquelles se trouvent des détenus.

² Cette surveillance vise à prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens, contrôler les accès et éviter l'intrusion de personnes non autorisées, ainsi que veiller à la sécurité des personnes détenues ou prises en charge par la police.

³ Les données recueillies peuvent être enregistrées ou non, visionnées en direct ou ultérieurement.

⁴ Les enregistrements sont conservés au maximum pendant six mois avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai.

Al. 1 : Cette vidéosurveillance se justifie pour des motifs sécuritaires classiques. En cas d'incident, les images en question peuvent constituer un moyen de preuve utile au Ministère public dans le cadre d'une procédure pénale. Les zones carcérales, comme toutes zones où se trouvent des personnes détenues, sont par définition des zones sensibles.

Al. 2 : Les buts de la vidéosurveillance sont clairement définis pour respecter les prescriptions en matière de protection des données.

Al. 3 : Cet alinéa spécifie que les données peuvent être enregistrées, mais également visionnées en direct, selon les équipements et technologies à disposition.

Al. 4 : Le délai de conservation maximal de six mois se justifie pour des questions opérationnelles et pour garantir l'accessibilité de l'enregistrement dans un laps de temps couvrant le délai de trois mois, correspondant au délai pour déposer plainte, ainsi que pour permettre à l'autorité saisie de la plainte de demander la conservation de cet enregistrement. En effet, une plainte déposée tout à la fin du délai de trois mois pourrait mettre un certain temps avant d'être traitée. De plus, le délai de trois mois ne court qu'à compter du moment où l'auteur de l'infraction est connu, de sorte qu'il y a lieu d'assurer

l'efficacité de la poursuite pénale avec un délai qui tient compte des impératifs pratiques liés à l'enquête.

Art 21e Caméras-piétons (nouveau)

¹ Afin de prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens, les polices peuvent utiliser des caméras-piétons, y compris dans les lieux privés, aux conditions alternatives suivantes :

- a) lors d'une situation conflictuelle ou dégradée en présence d'un tiers ;*
- b) lorsque le policier ou un tiers est menacé, agressé ou risque de faire l'objet d'une agression ;*
- c) lorsqu'une personne est en train de commettre une infraction ;*
- d) lorsqu'il existe un risque concret qu'un crime ou qu'un délit soit commis, ou que l'ordre ou la sécurité publics peuvent être compromis.*

² Le port d'une caméra-piéton par un policier doit être reconnaissable. Dans la mesure du possible, son enclenchement est annoncé à haute voix par le policier, sauf si cela pourrait compromettre l'opération policière ou la sécurité d'une personne.

³ Les enregistrements sont conservés au maximum pendant 150 jours avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai.

Al. 1 : Cette base légale fait suite à la validation du Conseil d'Etat de l'utilisation de caméras-piétons par des policiers sur l'espace public. Un projet pilote avait débuté au mois de juillet 2019, date à partir de laquelle 16 policiers lausannois et cantonaux ont testé l'utilisation des caméras-piétons lors de leurs interventions. Ce projet a pour ambition d'être pérennisé sur le long terme par le biais d'une base légale formelle. Par le pluriel utilisé (*les polices*), il permet aux polices communales de s'équiper de caméras-piétons.

La loi définit des situations alternatives dans lesquelles la caméra-piéton peut être enclenchée. Le cadre juridique nécessaire à la mise en place des dispositions relatives aux caméras-piétons est inséré dans une loi formelle afin de respecter le principe de légalité nécessaire pour l'utilisation de cet outil. Cet alinéa comprend les buts pour lesquels les données issues des caméras-piétons peuvent être traitées.

Al. 2 : Les policiers munis d'une caméra-piéton devront la porter de manière visible, cas échéant avec un pictogramme facilement reconnaissable. L'enclenchement de la caméra devra être annoncé, sauf si cette annonce compromet l'opération, ou compromet la sécurité du porteur (par exemple, si le policier ne peut annoncer ou enclencher la caméra-piéton car il est occupé à repousser une attaque). Cette annonce permet, par son seul effet informatif, de renforcer le rôle de la caméra en tant qu'outil de désescalade.

Al. 3 : Le délai de conservation maximal de 150 jours se justifie pour des questions opérationnelles et pour garantir l'accessibilité de l'enregistrement dans un laps de temps couvrant le délai de trois mois, correspondant au délai pour déposer plainte, ainsi que pour permettre à l'autorité saisie de la plainte de demander la conservation de cet enregistrement. En effet, une plainte déposée tout à la fin du délai de trois mois pourrait mettre un certain temps avant d'être traitée. De plus, le délai de trois mois ne court qu'à compter du moment où l'auteur de l'infraction est connu, de sorte qu'il y a lieu d'assurer l'efficacité de la poursuite pénale avec un délai qui tient compte des impératifs pratiques liés à l'enquête.

3. CONSULTATION

3.1 Durée de conservation des enregistrements

Le projet prévoit une durée maximale de 150 jours.

Le Ministère public (MP) propose une durée maximale de neuf mois, mettant en avant la nécessité opérationnelle pratique de pouvoir décider à temps de la conservation ou non, compte tenu des contingences pratiques.

La Direction des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDDI) proposent une durée maximale de cent jours, arguant du principe de proportionnalité et que cette durée est prévue pour la police municipale de Zurich.

En l'état, la durée maximale de 150 jours est retenue, répondant ainsi aux délais proposés par la DGAIC et l'APDDI auxquels on rajoute un complément de 50 jours pour garantir la conservation des données en cas de procédure pénale.

3.2 Vidéosurveillance

L'APDDI a relevé à juste titre que la loi prévoit déjà que les services de l'État peuvent utiliser des caméras de vidéosurveillance dissuasive sur ses bâtiments, moyennant autorisation du Chef de département (art. 22 et suivants LPrD).

La Police cantonale n'a à ce jour pas effectué cette demande. Il y a lieu de régulariser cette situation, une fois toutes les caméras existantes énumérées. Le travail d'énumération est en cours au sein de la PCV et la demande officielle sera prochainement transmise en bonne et due forme.

Par conséquent, conformément aux déterminations de l'APDDI sur ce point, le projet se limite à prévoir une base légale pour la vidéosurveillance dans les zones de détention de la police, soit tous les endroits où se trouvent des détenus.

3.3 Applicabilité de l'art. 21e (caméras-piétons) aux polices communales

Il est relevé que la formulation « les polices » vise à permettre aux polices communales d'utiliser des caméras-piétons, alors que la LPol (loi sur la police cantonale) a pour vocation première de s'appliquer à la Police cantonale.

Fondamentalement, la LPol régit la police cantonale, en particulier ses compétences et moyens légaux. De son côté, la LOPV (loi sur l'organisation policière vaudoise) régit l'organisation policière vaudoise, et les dispositions communales et intercommunales régissent les polices communales et intercommunales. La LPJu (loi sur la police judiciaire) régit, en complément aux codes fédéraux, l'action de la police en tant qu'elle enquête sur des infractions pénales. Au final, la LPol apparaît comme étant la loi la plus indiquée pour contenir une disposition sur les caméras-piétons, car la LOPV n'est qu'une loi d'organisation générale qui ne dit rien sur les prérogatives des polices. Il n'en demeure pas moins que cette norme sera « exorbitante » à la systématique légale, puisque s'appliquant également aux polices communales. C'est donc un choix qui n'est pas idéal, mais qui s'insère au mieux dans le paysage législatif complexe régissant les polices vaudoises.

Deux variantes se présentent : soit l'on modifie le projet pour qu'il ne s'applique qu'à la PCV avec le terme « la police cantonale », ce qui amènerait une limitation opérationnelle au niveau de l'organisation policière vaudoise, soit on conserve le terme « les polices », en étant conscient qu'il s'agit d'un article quelque peu hors de la systématique légale.

En l'état du projet, le terme « les polices » est conservé.

3.4 Réglementation de détails par une disposition d'exécution

La DGAIC propose de prévoir le détail des modalités du traitement des données (accès, compétence, sécurité, éventuelles transmissions, etc.), ou à tout le moins de prévoir une compétence réglementaire

pour ce faire. Il est également proposé de réglementer les mesures techniques et opérationnelles visant à garantir la sécurité et l'intégrité des données, leur traçabilité ainsi que les droits d'accès.

Par conséquent, le projet conserve la création d'une base légale formelle qui contient tous les éléments nécessaires (notamment ceux relatifs à la protection des données). La réglementation de détail fera l'objet d'un règlement d'application.

4. CONSÉQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LPol.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières ne sont pas entièrement déterminables à ce stade du projet car elles sont conditionnées à la procédure d'appel d'offres de marché public, notamment pour l'acquisition, ainsi que l'entretien des futurs équipements. Toutefois, le coût lié à l'acquisition, à l'entretien des moyens de surveillance, ainsi qu'au stockage des données sera entièrement absorbé par le budget de fonctionnement de la police cantonale s'agissant de son propre équipement. Au besoin, la police cantonale pourra échelonner ses acquisitions dans le temps afin de répartir les coûts engendrés sur plusieurs années. Les polices communales qui décideraient de s'équiper également le financeront par leur propre budget.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cf. remarque 3.2.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Il n'y a pas d'impact direct immédiat sur les communes. Toutefois, en se fondant sur cette nouvelle base légale, les polices communales pourront également décider de s'équiper de caméras-piétons, les aspects logistiques et financiers leur incombant cas échéant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Programme de législature 2022-2027 prévoit sous « Sécurité », à son point 3.5. (p. 62), la création d'une base légale pour l'utilisation des caméras-piétons portées par les policiers.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Les données issues des caméras-piétons, des enregistrements sonores et des images de vidéosurveillance seront traitées conformément aux standards informatiques applicables, particulièrement en matière de sécurisation et de traitement de la donnée, comme cela est déjà le cas dans le cadre du projet pilote.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

L'Autorité de protection des données a été consultée et a fait part de remarques, qui sont consignées dans le résumé de la procédure de consultation.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la Police cantonale (LPol) du 17 novembre 1975.

6. ANNEXE : TEXTE DE LA MODIFICATION LEGISLATIVE

Art 21c Enregistrement des appels et des communications (nouveau)

¹ La police cantonale peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension et de formation, les appels entrants et sortants gérés par la centrale vaudoise police (CVP), les communications sur les réseaux-radios, ainsi que les communications par interphones.

² Les enregistrements sont conservés au maximum pendant six mois avant d'être détruits, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai peut être prolongé.

Art 21d Vidéosurveillance des lieux de détention (nouveau)

¹ La police cantonale peut procéder à la surveillance audio et vidéo de l'intérieur et des abords de ses zones carcérales, cellules, véhicules de transfert et autres lieux dans lesquelles se trouvent des détenus.

² Cette surveillance vise à prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens, contrôler les accès et éviter l'intrusion de personnes non autorisées, ainsi que veiller à la sécurité des personnes détenues ou prises en charge par la police.

³ Les données recueillies peuvent être enregistrées ou non, visionnées en direct ou ultérieurement.

⁴ Les enregistrements sont conservés au maximum pendant six mois avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai.

Art 21e Caméras-piétons (nouveau)

¹ Afin de prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens, les polices peuvent utiliser des caméras-piétons, y compris dans les lieux privés, aux conditions alternatives suivantes :

- a) lors d'une situation conflictuelle ou dégradée en présence d'un tiers ;
- b) lorsque le policier ou un tiers est menacé, agressé ou risque de faire l'objet d'une agression ;
- c) lorsqu'une personne est en train de commettre une infraction ;
- d) lorsqu'il existe un risque concret qu'un crime ou qu'un délit soit commis, ou que l'ordre ou la sécurité publics peuvent être compromis.

² Le port d'une caméra-piéton par un policier doit être reconnaissable. Dans la mesure du possible, son enclenchement est annoncé à haute voix par le policier, sauf si cela pourrait compromettre l'opération policière ou la sécurité d'une personne.

³ Les enregistrements sont conservés au maximum pendant 150 jours avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai.

PROJET DE LOI modifiant celle du 17 novembre 1975 sur la police cantonale du 5 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 21c Enregistrement des appels et des communications

¹ La police cantonale peut enregistrer, à des fins probatoires, de compréhension et de formation, les appels entrants et sortants gérés par la centrale vaudoise police (CVP), les communications sur les réseaux-radios, ainsi que les communications par interphones.

² Les enregistrements sont conservés au maximum pendant six mois avant d'être détruits, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai peut être prolongé.

Art. 21d Vidéosurveillance des lieux de détention

¹ La police cantonale peut procéder à la surveillance audio et vidéo de l'intérieur et des abords de ses zones carcérales, cellules, véhicules de transfert et autres lieux dans lesquelles se trouvent des détenus.

² Cette surveillance vise à prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens, contrôler les accès et éviter l'intrusion de personnes non autorisées, ainsi que veiller à la sécurité des personnes détenues ou prises en charge par la police.

³ Les données recueillies peuvent être enregistrées ou non, visionnées en direct ou ultérieurement.

⁴ Les enregistrements sont conservés au maximum pendant six mois avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai.

Art. 21e Caméras-piétons

¹ Afin de prévenir et constater les atteintes contre les personnes et les biens, les polices peuvent utiliser des caméras-piétons, y compris dans les lieux privés, aux conditions alternatives suivantes :

- a.** lors d'une situation conflictuelle ou dégradée en présence d'un tiers ;
- b.** lorsque le policier ou un tiers est menacé, agressé ou risque de faire l'objet d'une agression ;
- c.** lorsqu'une personne est en train de commettre une infraction ;
- d.** lorsqu'il existe un risque concret qu'un crime ou qu'un délit soit commis, ou que l'ordre ou la sécurité publics peuvent être compromis, notamment lors d'une manifestation publique.

² Le port d'une caméra-piéton par un policier doit être reconnaissable. Dans la mesure du possible, son enclenchement est annoncé à haute voix par le policier, sauf si cela pourrait compromettre l'opération policière ou la sécurité d'une personne.

³ Les enregistrements sont conservés au maximum pendant 150 jours avant d'être détruits, sauf décision d'une autorité prolongeant ce délai.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.